

RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00821

Numéro SIREN : 827 894 056

Nom ou dénomination : 2SURDEUX

Ce dépôt a été enregistré le 23/04/2018 sous le numéro de dépôt 17268

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2018

2SURDEUX

Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros

Siège social : 14, Villa des Bosquets - 91080 COURCOURONNES

SIRET : 827 894 056 00015 - Code APE : 7490B

IMMATRICULEE AU RCS D'EVRY (91)

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY



Le 23 AVR. 2018

Numéro :

17268

Les soussignés :

Monsieur Thierry PUJOL

demeurant 14, Villa des Bosquets - 91080 COURCOURONNES

né le 1er mars 1955 à Carcassonne (11)

de nationalité Française

Madame Catherine CHAZÉ

demeurant 7, Rue de Bougainville - 78390 BOIS D'ARCY

Née le 31 mai 1961 à Châteaubriant (44)

de nationalité Française

se sont réunis pour l'objet suivant :

- 1) modification de l'article 2 des statuts de la société, pour l'ajout de l'activité d'Entrepreneur de spectacles vivants.
- 2) modification de l'article 13 des statuts de la société pour l'ajout d'un Directeur Général.
- 3) modification de l'article 14 des statuts de la société, après modification de l'article 13.

A cet effet, les actionnaires représentant la totalité du capital et des actions, ont convenu ce qui suit :

I - ARTICLE 2 - OBJET

L'Article 2 devient :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- **Entrepreneur de spectacles vivants. Prospection, placement et management d'Artistes,**
- Organisation de campagnes de presse et présentation des œuvres et des interprétations auprès des médias,
- Promotion culturelle et musicale par la production de concertistes et d'ensembles instrumentaux et/ou vocaux, magie, arts de la piste, cirque, curiosités, spectacles de variétés, musique et art lyrique, music-hall, animations,

- Production d'interprétations sur tous supports d'œuvres originales ou classiques,
- Participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- et plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter ou développer son commerce et son industrie.
- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

II - ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIETE

L'Article 13, devient :

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président **et un Directeur Général**.

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut nommer un Directeur Général qui exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Le Directeur Général aura tous pouvoirs pour engager régulièrement et juridiquement la SAS 2SURDEUX dans tous les actes relatifs à la production et à la diffusion des spectacles vivants.

A ce titre, le Directeur Général devra être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la SAS 2SURDEUX.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

III - ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

L'Article 14 devient :

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les

cc

AP

conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, son Président **et/ou son Directeur Général**.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président **et/ou au Directeur Général**.

Les décisions ci-dessus sont adoptées à l'unanimité.

IV - L'Assemblée décide de nommer aux fonctions de Directeur Général

Madame Catherine CHAZÉ demeurant 7, Rue de Bougainville - 78390 BOIS D'ARCY, pour une durée indéterminée,

qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Madame Catherine CHAZÉ s'engage à faire les démarches nécessaires à l'obtention des licences d'Entrepreneur de spectacles vivants.

Elle affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

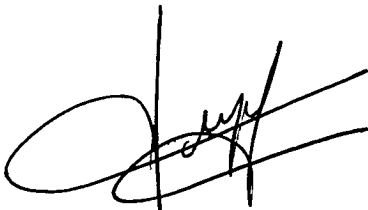
V – REMUNERATION DE LA DIRECTRICE GENERALE

La rémunération de la Directrice Générale sera fixée ultérieurement.

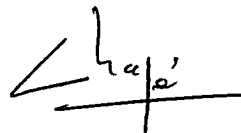
En outre, elle aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Aucune autre question n'étant abordée, l'Assemblée Générale est levée.

Fait en 3 (trois) exemplaires originaux à COURCOURONNES,
Le 18 avril 2018



Thierry PUJOL



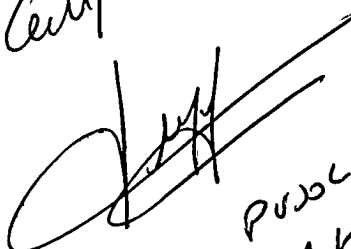
Catherine CHAZÉ

2SURDEUX SAS

STATUTS

Du 20 Janvier 2017

Modifiés le 18 avril 2018

Certifié conforme

*Thierry Pousc
Président*

Les soussignés :

Monsieur Thierry PUJOL, né le 01 mars 1955 à Carcassonne (11000), divorcé non remarié et domicilié au 14, Villa des Bosquets 91080 COURCOURONNES.

Madame Catherine CHAZÉ, née le 31 mai 1961 à Châteaubriant (44110), divorcée non remariée et domiciliée 7, Rue de Bougainville 78390 BOIS D'ARCY.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

ARTICLE 1 - FORME.

Il existe entre les propriétaires des actions créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. elle peut dans le cadre de la loi procéder à une offre au public de titres mais ne peut faire une offre au public de titre financier ni être admise sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Entrepreneur de spectacles vivants. Prospection, placement et management d'Artistes,
 - Organisation de campagnes de presse et présentation des œuvres et des interprétations auprès des médias,
 - Promotion culturelle et musicale par la production de concertistes et d'ensembles instrumentaux et/ou vocaux, magie, arts de la piste, cirque, curiosités, spectacles de variétés, musique et art lyrique, music-hall, animations,
 - Production d'interprétations sur tous supports d'œuvres originales ou classiques,
 - Participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.
- et plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter ou développer son commerce et son industrie.

cc
TP

- La prise de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprises.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **2SURDEUX SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **14, Villa des Bosquets 91080 COURCOURONNES.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision des deux associés fondateurs ou de la majorité du nombre des associés à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, les associés ont procédé aux apports suivants :

- Monsieur Thierry PUJOL : 490 € (quatre cent quatre vingt dix euros)
- Madame Catherine CHAZÉ : 510 € (cinq cent dix euros)

Soit une somme en numéraire de 1 000 (mille) Euros correspondant à 100 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 Euros chacune, souscrites en totalité.

A la constitution, le capital est libéré à hauteur de 1 000 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1 000 €**, divisé en **100 actions** ordinaires, d'une valeur nominale de **dix (10) Euros** chacune, entièrement souscrites et libérées, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- A Monsieur Thierry PUJOL : 49 actions
- A Madame Catherine CHAZÉ : 51 actions

cc

GP

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

2. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est

enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

La cession des actions est rendue opposable à la société et aux tiers par l'accomplissement des formalités prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, sauf au conjoint, aux ascendants ou aux descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsqu'elle entraîne l'acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des actions de l'associé cédant ou décédé.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayant droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 - GESTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président et un Directeur Général.

cc
TP

Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'Assemblée Générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut nommer un Directeur Général qui exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Le Directeur Général aura tous pouvoirs pour engager régulièrement et juridiquement la SAS **2SURDEUX** dans tous les actes relatifs à la production et à la diffusion des spectacles vivants.

A ce titre, le Directeur Général devra être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants pour le compte de la SAS **2SURDEUX**.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et/ou son Directeur Général.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et/ou au Directeur Général.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- Transformation de la Société,
- Modification des statuts, transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Dans tous les cas, pour être opposables, les décisions doivent être prises par les associés réunissant la majorité des actions.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux mêmes conditions de majorité simple. Les décisions de modifications du capital social, des opérations de fusion, cession, scission ou apport partiel d'actif devront être prises en Assemblée Générale extraordinaire réunissant les deux tiers du capital social.

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et la ou le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le premier janvier** et finit **le trente et un décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes

CC
AP

annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en Assemblée Générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

cc
TP

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

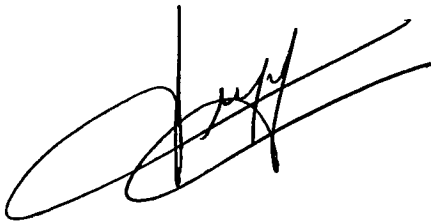
ARTICLE 23 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société.

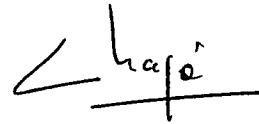
Il a été fait trois (3) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à COURCOURONNES,

Le 18 avril 2018

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by several vertical and diagonal strokes.

Thierry PUJOL

A handwritten signature in black ink, featuring a large 'C' followed by the letters 'hazé' in a cursive script.

Catherine CHAZÉ